

de 1<sup>re</sup> instance, la répartition des amendes qui pourront être prononcées sera faite comme il est dit à l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1846.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1846.

Signé : BRUAT.

---

ARRÊTÉ N° 93

LES LIQUEURS CONTENANT PLUS DE VINGT-TROIS PARTIES D'ALCOOL SUR CENT SONT PROHIBÉES.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publique, les spiritueux sont prohibés dans les Établissements français de l'Océanie ;

Attendu que si une exception a été faite à cette règle pour la vente des vins, cette vente est soumise à des formalités qui ont pour but de prévenir les excès qu'elle pourrait entraîner ;

Attendu que, malgré les précautions prises par l'autorité à ce sujet, la falsification des vins par l'alcool donne à craindre que le débit de cette boisson, tel qu'il a lieu aujourd'hui, n'entraîne des inconvénients aussi graves que la vente de l'alcool même ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, les vins ou autres boissons, dont la vente sera permise, ne devront pas contenir plus de vingt-trois parties d'alcool sur cent parties de liqueur.

ART. 2. Toutes boissons contenant plus de vingt-trois parties d'alcool seront considérées comme liqueurs alcooliques et soumises aux mêmes prohibitions que ces dernières.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1846.

Signé : BRUAT.

---

ARRÊTÉ N° 94

PORTANT EXPROPRIATION, POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, DES TERRAINS NÉCESSAIRES A LA CONSTRUCTION D'UNE CALE DE HALAGE DANS LA BAIE DE PAPEETE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des constructions navales, en date du 2 octobre 1846 ;